

Section 4**Procédure d'autorisation et obligations d'annoncer pour la réutilisation de matériel biologique et de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche en cas de défaut de consentement ou d'information au sens de l'art. 34 LRH****Art. 37** Domaines de vérification

La commission d'éthique vérifie:

- a. que la demande est complète;
- b. les raisons visées à l'art. 34, let. a et b, LRH;
- c. l'intérêt prépondérant du but envisagé par le projet de recherche sur celui de la personne concernée à décider de la réutilisation de son matériel biologique et des données personnelles liées à sa santé;
- d. le cercle des personnes habilitées à transmettre le matériel biologique et les données personnelles;
- e. le respect des exigences relatives à la conservation du matériel biologique ou des données personnelles liées à la santé et le cercle des personnes autorisées à y accéder;
- f. les qualifications professionnelles des personnes habilitées à recevoir le matériel biologique et les données personnelles;
- g. d'autres domaines dans la mesure où cela est nécessaire pour évaluer la protection des personnes concernées.